

Ordonnance sur les bonnes pratiques de laboratoire (OBPL)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'Ordonnance du 18 mai 2005 sur les bonnes pratiques de laboratoire¹ est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1, 2^e phrase,

¹ ...Leur application est régie par les documents de consensus sur les BPL² de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Art. 13, al. 2, 2^e phrase

² Dans le cas des pays non-membres de l'OCDE, l'organe de réception des notifications peut exiger d'autres documents s'il estime ceux-ci nécessaires à l'évaluation de la conformité aux principes de BPL.

... 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

RS

¹ **RS 813.112.1**

² OCDE, SERIE SUR LES PRINCIPES DE BONNES PRATIQUES DE LABORATOIRE ET VERIFICATION DU RESPECT DE CES PRINCIPES, [...date]. Ces documents peuvent être commandés contre facture ou consultés gratuitement auprès de l'Organe de réception des notifications pour les produits chimiques, 3003 Berne ; ils peuvent également être consultés à l'adresse suivante: www.cheminfo.ch.

2006-.....

1

